

VD_FINDINFO ML / 2012 / 262 vom 5. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___262

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 262 du 5 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 262 del 5 novembre 2012

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, COMPENSATION DE CRÉANCES, CESSIION DE CRÉANCE{CO}, SUBROGATION LÉGALE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 120 CO, 164 CO, 166 CO, 46 LASV, 82 LP, 327 al. 3 let. b CPC (CH), 330 CPC (CH), 334 al. 2 CPC (CH), 53 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

a) Le 13 mars 2012, la poursuivante a déposé une nouvelle écriture et produit une lettre du CSR du 24 février 2012, dont la teneur est la suivante : "Objet : remboursement des prestations RI reçues entre 12.2008 (droit effectif 10. 2008) et 12. 2009 Madame, Pour donner suite à la demande que vous avez faite récemment à Mme [...], assistante sociale de notre CSR, nous vous informons que par l'ordre de paiement en notre faveur que vous avez signé le 04. 12. 2008 (voir annexe) vous ne nous avez pas cédé votre créance envers M. M. _____, mais uniquement donné mandat à ce dernier de nous verser le produit de la vente de votre EMS. D'autre part, il est bien entendu que votre dossier RI étant désormais fermé, seule la part de votre créance correspondant aux avances qui vous ont été accordées en 2008 et 2009, soit fr. [...] selon le décompte établi le 25. 11. 2010 par le CSR Yverdon-Grandson, peut désormais faire l'objet d'un ordre de paiement. Afin de nous permettre de faire la rectification nécessaire auprès de M. M. _____ nous vous remettons en annexe un nouvel ordre de paiement, pour le montant de fr. [...] uniquement, qui annule et remplace celui que vous avez signé le 04. 12. 2008, en vous remerciant de bien vouloir le signer et nous le retourner dans les meilleurs délais à l'attention du soussigné de droite. Dès réception nous le transmettons à M. M. _____ pour suite utile. [...]" Se référant à cette pièce, la poursuivante a contesté qu'il y ait eu cession de sa créance au CSR ou subrogation légale de ce dernier dans ses droits. Pour le surplus, elle a contesté que les montants de 42'179 fr. 20 et de 116'379 fr. 45 puissent lui être opposés en compensation, s'agissant d'honoraires non reconnus par elle et d'une hypothèque légale provisoirement annotée en garantie d'une créance fiscale contestée. Le 14 mars 2012, le poursuivi a déposé de nouvelles déterminations, concluant au rejet de la requête de mainlevée, et il a produit une nouvelle pièce. Il a précisé que le montant total des dépens invoqués en compensation s'élevait à 6'050 francs, compte tenu de l'arrêt de la cour de céans du 22 septembre 2011. b) Par décision rendue sous forme de dispositif le 23 mars 2012, le Juge de paix du district de Morges a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de 179'115 fr. 55, plus intérêt au taux de 5 % l'an dès le 1 er septembre 2009, sous déduction de 500 fr. valeur au 13 juin 2008, de 1'000 fr. valeur au 26 juin 2009 et de 3'550 fr. valeur au 26 juin 2009 (I), arrêté à 660 fr. les frais de justice de la partie poursuivante, au bénéfice de l'assistance judiciaire (II), et dit que le poursuivi devait verser à celle-ci la somme de 1'360 fr. à titre de

dépens (III). Le poursuivi ayant requis la motivation en temps utile, le 2 avril 2012, les motifs du prononcé ont été envoyés aux parties le 8 juin 2012. Ce prononcé comporte une double rectification d'office du dispositif : à son chiffre I, en ce sens que la déduction du montant de 1'000 fr. est opérée valeur au 12 juillet 2008, et à son chiffre III, en ce sens que le poursuivi doit payer les frais judiciaires de la poursuivante à hauteur de 660 fr. et lui verser également la somme de 1'360 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel. Sur le fond, en bref, le premier juge a écarté toute cession de la créance en poursuite ou subrogation légale en faveur du CSR et considéré que le poursuivi ne pouvait pas invoquer valablement la compensation pour les montants de la note d'honoraires et de l'hypothèque légale.

E. 3

L'Etat est subrogé aux droits des bénéficiaires créanciers de contributions au titre de l'obligation d'entretien ou de la dette alimentaire." L'interprétation littérale et systématique de cette disposition montre que la subrogation n'est envisagée qu'à l'égard de créances déterminées de l'assisté, soit celles énumérées aux alinéas 1 et 2. Une créance en paiement du prix de vente de meubles, d'objets ou d'équipements garnissant un immeuble, comme celle en poursuite dans la présente cause, n'entraîne donc aucune subrogation en faveur de l'Etat. Le recourant objecte que le chiffre 1.2.1 des Normes 2011 en matière de revenu d'insertion publiées sur internet par le Service de prévoyance et d'aide sociale envisage une subrogation portant sur une créance de salaire contre l'employeur, donc que la subrogation légale de l'art. 46 LASV est élargie à d'autres créances que celles décrites dans cet article. En réalité, il ne s'agit précisément pas d'une subrogation légale puisque le texte auquel il est fait référence fait état d'une cession signée par le bénéficiaire autorisant le versement d'un éventuel rétroactif de salaire à l'AA en remboursement du RI. De plus, un texte administratif explicatif ou exemplatif ne saurait contredire le sens clair d'une disposition légale. Le moyen tiré du prétendu défaut d'identité entre poursuivante et créancière doit donc être rejeté, l'intimée étant bien titulaire de la créance en poursuite faute de cession ou de subrogation légale en faveur des services sociaux (CSR). b) Enfin, le recourant invoque à nouveau la compensation avec, outre ses créances de dépens, sa facture d'honoraires du 10 mars 2006 et l'hypothèque légale grevant ses parcelles en garantie d'une dette fiscale de l'intimée. aa) Selon les art. 120 ss CO, la compensation a lieu unilatéralement pour autant que – certaines conditions légales étant par ailleurs réalisées – l'une des parties déclare l'exercer (Jeandin, Commentaire romand, n. 1 ad art. 120 CO), ce que le recourant a fait. En matière de mainlevée d'opposition, le moyen tiré de la compensation justifie la libération du poursuivi lorsque celui-ci rend vraisemblable son droit à compenser, ainsi que l'existence et la quotité de la créance opposée en compensation (Panchaud/Caprez, op. cit., § 36, n. 2). Il lui incombe toutefois de rendre vraisemblable non seulement son droit d'opposer la compensation, mais encore, par pièces, le principe et le montant de sa créance (Panchaud/Caprez, ibid., eod. loc.; Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23 ss, p. 45 et les références citées à la note infrapaginale n. 152). La preuve de l'extinction par compensation d'une créance constatée par un titre de mainlevée ne peut ainsi être apportée que par la production de titres qui justifieraient eux-mêmes la mainlevée définitive ou à tout le moins la mainlevée provisoire (TF 5P.459/2002 du 29 janvier 2003; ATF 115 III 97 c. 4, JT 1991 II 47; Staehelin, Basler Kommentar, n. 4 ad art. 81 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., § 144, n. 3). bb) En l'espèce, cette preuve n'a été rapportée que pour les créances de dépens invoquées, y compris les dépens alloués par l'arrêt de la cour de céans du 22 septembre 2011. En

revanche, le recourant n'a pas rendu vraisemblable que la créance en paiement d'une note d'honoraires de 42'179 fr. 20 aurait été reconnue, même tacitement, par l'intimée. De même, le fait que les immeubles acquis par le recourant soient grevés à concurrence de 116'379 fr. 45 d'une hypothèque légale garantissant une dette d'impôt sur les gains immobiliers de l'intimée ne constitue pas une créance compensante. Une telle créance naîtra, le cas échéant, par subrogation, si le recourant paie cette dette d'impôt pour dégrever ses immeubles du gage (art. 110 ch. 1 CO). IV. En définitive, le recours doit être très partiellement admis en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est provisoirement levée à concurrence de 179'115 fr. 55, avec intérêt au taux de 5 % l'an dès le 1^{er} septembre 2009, sous déduction de 500 fr. valeur au 13 juin 2008, de 1'000 fr. valeur au 12 juillet 2008, de 3'550 fr. valeur au 26 juin 2009 et de 1'000 fr. valeur au 22 novembre 2011. En dépit de cette admission, il n'y pas lieu de modifier les dépens alloués en première instance, d'une quotité particulièrement modeste au vu de la fourchette de 3'000 à 8'000 fr. correspondant à une valeur litigieuse de 100'001 à 250'000 fr. (art. 6 TDC [Tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Quant à la mise des frais judiciaires à la charge de la partie qui succombe, elle est conforme aux art. 106 à 109 CPC. En deuxième instance, l'intimée avait conclu à la déduction du montant supplémentaire de 1'000 fr., de sorte qu'elle ne succombe pas sur ce point. Comme elle l'emporte sur tout le reste, il se justifie de mettre l'entier des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., à la charge du recourant et d'allouer de pleins dépens à l'intimée, soit 2'400 francs. L'indemnité d'office du conseil de l'intimée, qui a produit une liste de ses opérations, est arrêtée à 993 fr. 60 (quatre heures cinquante à 180 fr., plus débours de 50 fr., plus TVA à 8 % sur 920 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.